



2ND SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

2[°] SESSION, 38[°] LÉGISLATURE, ONTARIO
56 ELIZABETH II, 2007

Bill 231

Projet de loi 231

**An Act to provide
fair access to vote for snowbirds,
students, military personnel
and other Ontarians abroad**

**Loi visant à offrir un accès équitable
au scrutin aux retraités migrants,
aux étudiants, au personnel militaire
et aux autres Ontariens et Ontariennes
qui sont à l'étranger**

Mr. Hudak

M. Hudak

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading May 30, 2007
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 30 mai 2007
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Election Act* to allow an elector to apply for an absentee ballot in an election if the elector expects to be absent from his or her electoral district on polling day. The ballot issued will be for the first election that takes place in the electoral district of the elector after the day on which the application is made. The application can be made even if no writ of election has been issued for an election in the electoral district of the elector at the time of the application.

If the application is complete, the returning officer of the applicable electoral district is required to send an absentee ballot to the elector. In order to count, a vote on an absentee ballot must be received by the returning officer before the close of the poll in the election.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi électorale* pour permettre à l'électeur qui prévoit être absent de sa circonscription électorale le jour du scrutin de demander un bulletin de vote par correspondance pour une élection donnée. Le bulletin de vote délivré est valable pour la première élection qui a lieu dans la circonscription électorale de l'électeur après la date de présentation de la demande. Celle-ci peut être présentée même si, à cette date, il n'a pas encore été émis de décret de convocation des électeurs pour une élection dans la circonscription électorale de l'électeur.

Si la demande est complète, le directeur du scrutin de la circonscription électorale concernée doit envoyer un bulletin de vote par correspondance à l'électeur. Pour être pris en compte lors du dépouillement, les bulletins de vote par correspondance doivent parvenir au directeur du scrutin avant la clôture du scrutin le jour de l'élection.

**An Act to provide
fair access to vote for snowbirds,
students, military personnel
and other Ontarians abroad**

**Loi visant à offrir un accès équitable
au scrutin aux retraités migrants,
aux étudiants, au personnel militaire
et aux autres Ontariens et Ontariennes
qui sont à l'étranger**

Note: This Act amends the *Election Act*. For the legislative history of the Act, see Public Statutes – Detailed Legislative History on www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi électorale*, dont l'historique législatif figure à l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public dans www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The *Election Act* is amended by adding the following section:

1. La *Loi électorale* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

ABSENTEE BALLOTS

BULLETINS DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Application for ballot

Demande de bulletin de vote

45.1 (1) An elector may apply, at least 24 hours before the close of the general polls at an election in the electoral district for which the elector's name appears or is expected to appear on the polling list or a certificate to vote, to have a ballot sent to the elector if, on polling day and the days set for advance polls under section 44, the elector expects to be absent from the electoral district.

45.1 (1) L'électeur qui prévoit être, le jour du scrutin et les jours fixés pour le vote par anticipation en application de l'article 44, absent de la circonscription électorale où son nom se trouve ou devrait se trouver inscrit sur la liste électorale ou sur une autorisation de voter peut, au moins 24 heures avant la clôture du scrutin général lors d'une élection dans la circonscription électorale, demander que lui soit envoyé un bulletin de vote.

Contents

Contenu de la demande

(2) The application shall be in writing and shall include,

(2) La demande est présentée par écrit et comporte ce qui suit :

- (a) the elector's name, telephone number, current geographic address in the electoral district and, if it is different from the latter, current mailing address in the electoral district;
- (b) the documents that the Chief Election Officer or the returning officer of the electoral district, depending on the person to whom the application is made, requires to establish the elector's identity, place of residence and eligibility to vote;
- (c) a prescribed statutory declaration that the elector named in the application is eligible to vote as an elector;
- (d) the mailing address where the elector wishes to receive a ballot and, if available, the telephone number, fax number and electronic mail address for the elector at that address;

- a) le nom et le numéro de téléphone de l'électeur ainsi que son adresse domiciliaire actuelle et, si elle est différente de cette dernière, son adresse postale actuelle dans la circonscription électorale;
- b) les documents que le directeur général des élections ou le directeur du scrutin de la circonscription électorale, selon le destinataire de la demande, exige pour établir l'identité de l'électeur, son lieu de résidence et son admissibilité à voter;
- c) une déclaration solennelle prescrite indiquant que l'électeur désigné dans la demande est admissible à voter en tant qu'électeur;
- d) l'adresse postale à laquelle l'électeur souhaite recevoir un bulletin de vote et, si ce renseignement est disponible, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse électronique à cette adresse;

- (e) the means that the elector chooses for receiving a ballot, which may include by mail or courier delivery;
- (f) payment of the prescribed fee for having a ballot sent to the elector by the means of delivery chosen; and
- (g) the signature of the elector or a copy of it.

Election to which application relates

(3) The application shall be for a ballot in the first election in which the polling day takes place in the electoral district of the elector after the day on which the application is made, even if no writ of election has been issued for an election in that electoral district as of that day.

Person to receive application

(4) An elector who applies for a ballot under subsection (1) may make the application to,

- (a) the Chief Election Officer who shall forward it to the returning officer of the applicable electoral district; or
- (b) the returning officer of the applicable electoral district, if the application is made on or after the day on which a writ of election is issued for the election to which the application relates.

Form of application

(5) An application made on or after a date specified by the Chief Election Officer may be made by fax or other means of electronic transmission if the security measures specified by the Chief Election Officer have been observed.

Security measures

(6) For the purpose of subsection (5), the Chief Election Officer may specify a date and security measures and persons who are required to comply with them.

Delivery of ballot

(7) After a writ of election is issued, the returning officer of the applicable electoral district who has received a complete application for a ballot shall put his or her initials on the back of a ballot and send the ballot to the elector at the address mentioned in clause (2) (d) using the means that the elector specifies under clause (2) (e).

2. Section 48 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception: absentee ballots

(4) This section does not apply to a ballot that an elector receives under section 45.1.

3. The Act is amended by adding the following section:

- e) le mode d'expédition par lequel l'électeur désire recevoir le bulletin, soit par la poste ou par messagerie;
- f) le paiement des droits prescrits pour faire envoyer un bulletin à l'électeur par le mode d'expédition choisi;
- g) la signature de l'électeur ou une copie de celle-ci.

Élection visée par la demande

(3) La demande vise l'obtention d'un bulletin de vote pour la première élection, dans la circonscription électorale de l'électeur, dont le jour du scrutin tombe après le jour où la demande est présentée, même si, ce jour-là, il n'a pas encore été émis de décret de convocation des électeurs pour une élection dans cette circonscription électorale.

Destinataire de la demande

(4) L'électeur qui présente une demande de bulletin de vote en vertu du paragraphe (1) peut l'adresser à l'une des personnes suivantes :

- a) le directeur général des élections, qui la transmet au directeur du scrutin de la circonscription électorale concernée;
- b) le directeur du scrutin de la circonscription électorale concernée, à condition que la demande soit présentée au plus tôt le jour de l'émission d'un décret de convocation des électeurs pour l'élection à laquelle elle se rapporte.

Formule de demande

(5) Les demandes présentées à compter de la date fixée par le directeur général des élections peuvent l'être par télécopieur ou par d'autres modes de transmission électronique si les mesures de sécurité qu'il a précisées ont été observées.

Mesures de sécurité

(6) Pour l'application du paragraphe (5), le directeur général des élections peut fixer une date et préciser des mesures de sécurité et les personnes qui sont tenues de s'y conformer.

Expédition du bulletin de vote

(7) Après l'émission d'un décret de convocation des électeurs, le directeur du scrutin de la circonscription électorale concernée qui a reçu une demande complète de bulletin de vote appose ses initiales au verso d'un bulletin de vote et l'envoie à l'électeur à l'adresse visée à l'alinéa (2) d) par le mode d'expédition que l'électeur a précisé en application de l'alinéa (2) e).

2. L'article 48 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : bulletins de vote par correspondance

(4) Le présent article ne s'applique pas au bulletin de vote qu'un électeur reçoit au titre de l'article 45.1.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Absentee ballots

48.1 (1) To vote in the election for which an elector receives a ballot under section 45.1, the elector shall indicate the candidate of his or her choice by marking one of the circular spaces on the ballot with a cross or other mark in any colour, using a pencil or pen.

Return of ballot

(2) After completing the ballot as described in subsection (1), the elector shall have it returned to the returning officer who sent it to the elector and shall do so in a sealed envelope addressed to the person.

Verification of ballot

(3) On receiving a completed ballot under subsection (1) before the close of polling in the electoral district for the election to which it relates, the returning officer shall,

- (a) ascertain, by examining his or her initials, that it is the same ballot that was sent to the elector; and
- (b) place the ballot in a ballot box at the polling place that the returning officer specifies in the electoral district unless the person has reasonable grounds to believe that the elector is not eligible to vote, through death or other reason.

Poll record

(4) The poll clerk shall indicate in the poll record that the elector has voted.

Late ballots not counted

(5) A completed ballot under subsection (1) that the returning officer does not receive until after the close of the poll to which it relates shall not be counted.

Acknowledgment of vote

(6) At the written request of an elector who has returned a completed ballot under subsection (1) to a returning officer, the returning officer shall send a written acknowledgment to the elector indicating whether or not the returning officer received the ballot in time for it to be counted.

Means of sending

(7) The returning officer shall send the acknowledgment to the elector using the means that the applicant specifies.

4. Section 52 of the Act is amended by adding the following subsection:**Exception: absentee ballots**

(2) This section does not apply to a ballot that an elector receives under section 45.1.

Chief Electoral Officer

5. (1) This section applies only if Bill 218 (*Election Statute Law Amendment Act, 2007*), introduced on April 25, 2007, receives Royal Assent.

Bulletins de vote par correspondance

48.1 (1) Pour voter à l'élection pour laquelle il reçoit un bulletin de vote au titre de l'article 45.1, l'électeur inscrit son suffrage, au moyen d'un crayon ou d'un stylo, en faisant une croix ou une autre marque, de n'importe quelle couleur, dans l'un des cercles qui figurent sur le bulletin de vote.

Retour du bulletin de vote

(2) Après avoir rempli le bulletin de vote comme le prévoit le paragraphe (1), l'électeur le fait parvenir, dans une enveloppe scellée portant l'adresse de son destinataire, au directeur du scrutin qui le lui a envoyé.

Vérification du bulletin de vote

(3) Lorsqu'il reçoit un bulletin de vote rempli conformément au paragraphe (1) avant la clôture du scrutin de l'élection à laquelle il se rapporte dans la circonscription électorale, le directeur du scrutin :

- a) d'une part, s'assure, en examinant ses initiales, qu'il s'agit bien du bulletin de vote qu'il a envoyé à l'électeur;
- b) d'autre part, place le bulletin de vote dans une urne au bureau de vote de la circonscription électorale qu'il précise, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que l'électeur n'est pas admissible à voter, notamment pour cause de décès.

Registre du scrutin

(4) Le secrétaire du bureau de vote indique dans le registre du scrutin que l'électeur a voté.

Bulletins de vote en retard

(5) Le bulletin de vote rempli visé au paragraphe (1) que le directeur du scrutin ne reçoit qu'après la clôture du scrutin auquel il se rapporte n'est pas pris en compte lors du dépouillement.

Accusé de réception

(6) À la demande écrite de l'électeur qui lui a retourné un bulletin de vote rempli conformément au paragraphe (1), le directeur du scrutin lui envoie un accusé de réception lui indiquant s'il a ou non reçu le bulletin de vote à temps pour qu'il soit pris en compte lors du dépouillement.

Mode d'envoi

(7) Le directeur du scrutin envoie l'accusé de réception à l'électeur par le mode d'expédition que précise celui-ci.

4. L'article 52 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Exception : bulletins de vote par correspondance**

(2) Le présent article ne s'applique pas à un bulletin de vote que l'électeur reçoit au titre de l'article 45.1.

Directeur général des élections

5. (1) Le présent article ne s'applique que si le projet de loi 218 (*Loi de 2007 modifiant des lois en ce qui concerne les élections*), déposé le 25 avril 2007, reçoit la sanction royale.

(2) References in this section to provisions of Bill 218 are references to those provisions as they were numbered in the first reading version of the Bill.

(3) On the later of the day this Bill comes into force and the day section 40 of Bill 218 comes into force, the English version of the following provisions of the *Election Act* is amended by striking out “Chief Election Officer” wherever that expression appears and substituting in each case “Chief Electoral Officer”:

1. Clause 45.1 (2) (b).
2. Clause 45.1 (4) (a).
3. Subsection 45.1 (5).
4. Subsection 45.1 (6).

Commencement

6. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

7. The short title of this Act is the *Fair Access to Vote Act, 2007*.

(2) La mention, au présent article, de dispositions du projet de loi 218 vaut mention de ces dispositions telles qu’elles étaient numérotées dans la version de première lecture du projet de loi.

(3) Le dernier en date du jour de l’entrée en vigueur du présent projet de loi et de celui de l’entrée en vigueur de l’article 40 du projet de loi 218, la version anglaise des dispositions suivantes de la *Loi électorale* est modifiée par substitution de «Chief Electoral Officer» à «Chief Election Officer» partout où figure cette expression :

1. L’alinéa 45.1 (2) b).
2. L’alinéa 45.1 (4) a).
3. Le paragraphe 45.1 (5).
4. Le paragraphe 45.1 (6).

Entrée en vigueur

6. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

7. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2007 sur l’accès équitable au scrutin*.